



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Service prévention des risques anthropiques
1 Rue du Parlement
51000 Châlons-en-champagne

Châlons-en-champagne,
le 08 décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PAQUOT Gérard

7 chemin des Mayeurs
51160 Aÿ-Champagne

Références : 25-660_GG/AR
Code AIOT : 0005704510

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 novembre 2025 dans l'établissement PAQUOT Gérard implanté 7 chemin des Mayeurs à Aÿ-Champagne (51160). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 19 novembre 2025 s'inscrit donc dans le cadre de l'action nationale de l'inspection des installations classées 2025-2027 « Libération du foncier ». Celle-ci vise à résorber le passif et à libérer du foncier industriel en clôturant les dossiers de cessation d'activité notifiées avant le 1er juin 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAQUOT Gérard
- 7 chemin des Mayeurs 51160 Aÿ-Champagne
- Code AIOT : 0005704510
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Gérard PAQUOT a exploité entre 1993 et 2012 un dépôt de ferraille et notamment de véhicules hors d'usage sur une surface de plus de 50m². Cette activité était exercée illégalement, l'exploitant ne s'étant jamais remis en conformité jusqu'à la fermeture de son site en 2012. L'activité aurait du à l'époque être classée sous le régime de l'autorisation d'exploiter, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Remise en état - site soumis à autorisation	Code de l'environnement du 22/11/2012, article R512-39-3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en sécurité - site soumis à autorisation	Code de l'environnement du 22/11/2012, article R512-39-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a été mis en sécurité par son exploitant à l'époque de la cessation d'activité. Le document du 22 novembre 2012 notifiant la cessation d'activité de la société Gérard PAQUOT précisait en effet que l'ensemble des déchets avait été évacué, que le site était clôturé, que les risques d'incendie étaient nuls, et que le site n'avait à priori pas d'effet sur les milieux extérieurs. Conformément à l'article R512-39-3, un diagnostic de pollution des sols en date du 24 février 2014 a été remis à l'inspection des installations classées : ce diagnostic, ne présentant que quatre points de sondages, et ne prenant pas en compte tous les paramètres attendus avait été jugé incomplet par l'inspection. Malgré la demande de complément de l'inspection, aucun complément n'a été transmis par le dernier exploitant. Le diagnostic de pollution des sols du 24 février 2014 relevait par ailleurs des dépassements ponctuels en HCT (fraction C10-C40), en plomb, en cuivre, et en zinc. La société Gérard PAQUOT a été radiée par jugement du 31 mars 2012.

La réhabilitation du site n'a pas été menée à son terme. L'inspection considère, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, que le site est non régulièrement réhabilitée et à responsable défaillant. La compatibilité de l'état du site avec un quelconque usage n'est pas démontrée.

Le site ne présente pas une menace forte sur les milieux extérieurs, l'inspection des installations classées ne juge donc pas opportun de saisir l'ADEME.

L'inspection rappelle qu'une étude de sol et une ATTES-ALUR sont attendues pour tout projet d'aménagement (y compris changement d'usage) sur le site, conformément à l'article L-556-1 du Code de l'Environnement. En outre, conformément à l'article 1242 du code civil, le propriétaire est considéré comme le gardien de son bien et doit répondre des dommages qu'il pourrait causer à autrui.

Conformément à la doctrine nationale sur cette action "libération du foncier", il est donc proposé d'acter la cessation d'activité du site et sa sortie du régime des ICPE, en tant que site non régulièrement réhabilité à responsable défaillant. Il est également proposé d'inscrire le site dans la CASIAS via Infosols et de proposer à Monsieur le Préfet de la Marne d'inscrire par arrêté préfectoral le site en secteur d'informations sur les sols, afin de conserver la mémoire des pollutions présentes sur le site.

Une copie du présent rapport est transmise au propriétaire et à la mairie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité - site soumis à autorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/11/2012, article R512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : Dans sa notification de cessation d'activité du 22 novembre 2012, l'ancien exploitant indique que : <ul style="list-style-type: none">• le terrain est vide de tous déchets• le terrain est clos, aucun accès non autorisé n'est possible• le terrain étant vide de tous produits inflammables, il n'y a aucun risque d'explosion ou d'incendie• le site n'a aucun effet sur les milieux extérieurs L'inspection des installations classées avait alors considéré que le site était correctement mis en sécurité. Le site ayant été revendu depuis, et son propriétaire n'ayant pas pu être retrouvé lors de la phase de préparation de l'inspection, l'accès au site était impossible lors de la visite. Cependant, un constat visuel a pu être réalisé, et le site comporte aujourd'hui plusieurs outils et véhicules appartenant au nouveau propriétaire. Les limitations d'accès sont par ailleurs toujours effectives. Le site est donc mis en sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Remise en état - site soumis à autorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/11/2012, article R512-39-3
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment : <ul style="list-style-type: none">• 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;• 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;• 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;• 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage. II. - Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés. III. - Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.
Constats : Suite à la notification de cessation d'activité, l'inspection des installations classées a informé par courrier la nécessité pour l'ancien exploitant de fournir une étude de sols et un mémoire de réhabilitation, afin de démontrer la compatibilité du site avec un usage industriel. Ainsi, un diagnostic de pollution des sols a été transmis à l'inspection des installations classées, en date du 24 février 2014. Ce diagnostic, référencé 201411, mettait notamment en évidence des dépassements en HCT et en métaux sur plusieurs points de sondage. La concentration en HCT pour la fraction C10-C40 atteint en effet 1770 mg/kg MS sur un point, une concentration en plomb de 1900mg/kg MS et en cuivre de 2400 mg/kg MS sont également relevées au même endroit. L'inspection avait alors demandé des compléments à l'exploitant, en insistant notamment sur l'incertitude quant à l'impact du site sur son environnement extérieur. A ce jour, aucun complément n'a été apporté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société Gerard PAQUOT a été radiée en date du 25 avril 2012, et les terrains ont depuis été vendus. En l'absence de responsable des pollutions, aucune suite administrative au titre de la police des ICPE n'est en l'état possible.

L'inspection rappelle qu'une étude de sol et une ATTES-ALUR sont attendues pour tout projet d'aménagement (y compris changement d'usage) sur le site, conformément à l'article L.556-1 du Code de l'Environnement. En outre, conformément à l'article 1242 du code civil, le propriétaire est considéré comme le gardien de son bien et doit répondre des dommages qu'il pourrait causer à autrui.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 mois